

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Honaine pendant deux mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1982.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er février 1982 portant classement du site d'El Hasbaïa parmi les sites historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 décembre 1978 par la commission nationale des monuments historiques et sites ;

Vu l'arrêté du 15 février 1979 ouvrant une instance de classement du site d'El Hasbaïa parmi les sites historiques ;

Arrête :

Article 1er. — Le site d'El Hasbaïa est classé parmi les sites historiques ; il comprend quatre (4) stations rupestres représentées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Sidi Makhlouf (wilaya de Laghouat) pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1982.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er février 1982 portant classement du site d'Agadir parmi les sites historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 décembre 1978 par la commission nationale des monuments historiques et sites ;

Vu l'arrêté du 15 février 1979 ouvrant une instance de classement du site d'Agadir parmi les sites historiques ;

Arrête :

Article 1er. — Le site d'Agadir est classé parmi les sites historiques suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Tlemcen pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1982.

Abdelmadjid MEZIANE.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET TECHNIQUE**

Décret n° 82-172 du 24 avril 1982 modifiant le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 81-39 du 14 mars 1981, modifié par le décret n° 82-27 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 31 du décret n° 76-72 du 16 avril 1976 susvisé est modifié comme suit :*

« Durant une période transitoire et jusqu'en septembre 1984, le baccalauréat de l'enseignement